

Am 1  
Art. 16

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 16 (concernant l'article 46 de la Loi sur les coopératives)

Au paragraphe 2° de l'article 16 du projet de loi, remplacer, dans le troisième alinéa que ce paragraphe propose à l'article 46 de la Loi sur les coopératives, « règlement » par « la résolution qui détermine les caractéristiques de ces parts ».

Adopté

#### COMMENTAIRES

La modification proposée répond à une recommandation du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité. Elle permet au conseil d'administration d'une coopérative de préciser dans la résolution prévoyant l'ensemble des caractéristiques des parts privilégiées, le seuil d'approbation par les titulaires de parts concernés de toutes modifications ultérieures de ces caractéristiques.

#### ARTICLE 16 TEL QU'AMENDÉ

16. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sous réserve de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Les parts privilégiées sont nominatives. Elles ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil détermine le montant, les privilèges, droits et restrictions de ces parts, les conditions de leur rachat et de leur remboursement ainsi que toute condition supplémentaire de leur transfert. Toute modification de ces caractéristiques doit être autorisée par une résolution adoptée séparément aux deux tiers des voix exprimées par les titulaires affectés de chacune des catégories ou séries de parts visées ou représentants présents à une assemblée à laquelle ces titulaires sont conviés ou à une proportion supérieure des voix exprimées fixée par la résolution qui détermine les caractéristiques de ces parts~~règlement~~. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

1 de 2

Am 1  
Art. 16  
(Sub)

« La coopérative peut inscrire dans ses statuts les caractéristiques visées au troisième alinéa. ».

Am 2  
A.A.18

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### **ARTICLE 18** (concernant l'article 49.5 de la Loi sur les coopératives)

Remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 49.5 de la Loi sur les coopératives que l'article 18 du projet de loi propose par le suivant :

« 2° la politique de rachat et de remboursement des parts privilégiées et le plan de remboursement de ces parts. ».

*Adopté*

#### **COMMENTAIRES**

La politique de rachat et de remboursement des parts privilégiées et le plan de remboursement sont complémentaires et sont régulièrement demandées par les investisseurs et les créanciers institutionnels des coopératives.

Alors que la politique de rachat et de remboursement des parts privilégiées concerne les lignes directrices objectives auxquelles la coopérative s'assujettit volontairement lorsqu'elle initie un rachat ou examine une demande de remboursement, le plan de remboursement est plutôt la mise en application de la politique de rachat et de remboursement dans le cadre de demandes de remboursement tangibles reçues des membres, ou la mise en application des prévisions de remboursement établies par la coopérative conformément à la politique de rachat et de remboursement.

Le plan de remboursement indique le détail des demandes de remboursement reçues (date de réception de la demande, identité du membre demandeur et nombre de parts privilégiées visées par la demande de remboursement) et, le cas échéant, de toute prévision de remboursement établie par la coopérative, le tout en fonction de l'ordre de priorité prévu dans les résolutions des administrateurs établissant les caractéristiques des parts privilégiées émises par la coopérative et, s'il y a lieu, les modalités de remboursement.

1 d 2

Am 2  
Art. 18  
(suivi)

## ARTICLE 18 TEL QU'AMENDÉ

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49.4, de la section suivante :

### « SECTION III.2

#### « RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PARTS

« 49.5. La coopérative doit communiquer annuellement à tous les titulaires de parts ou rendre disponibles dans un emplacement qu'elle indique les renseignements ci-après :

1° relativement au dernier exercice financier :

- a) les catégories de parts en circulation à la fin de l'exercice;
- b) la valeur totale de chaque catégorie et série de parts;
- c) les privilèges, droits et restrictions de chaque catégorie de parts privilégiées ainsi que les conditions de leur rachat, de leur remboursement ou de leur transfert;
- d) le montant des demandes de remboursement qu'elle a reçues pour chaque catégorie de parts;
- e) une mention concernant l'obligation d'obtenir ou non l'autorisation d'un tiers avant tout remboursement du capital social;

#### 2° la politique de rachat et de remboursement des parts privilégiées et le plan de remboursement de ces parts.

~~2° le plan de remboursement des parts.~~

À l'égard des membres, l'obligation prévue au premier alinéa peut être satisfaite en joignant à l'avis de convocation de son assemblée annuelle un document contenant les renseignements visés. ».

Am 3  
Art. 19.1  
(54)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 19.1 (concernant l'article 54 de la Loi sur les coopératives)

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, l'article suivant :

« 19.1. L'article 54 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette contribution peut varier en fonction de la catégorie de membres prévue par la loi à laquelle un membre appartient, le cas échéant. ».

*Adopté par*

#### COMMENTAIRES

L'article 54 de la Loi sur les coopératives confère à une coopérative le pouvoir d'exiger de ses membres une contribution pour payer ses frais d'exploitation.

La modification proposée permet explicitement que le montant de cette contribution puisse varier selon la catégorie de membres à laquelle appartient un membre.

La modification répond en partie à une recommandation formulée lors des consultations particulières par certains groupes dont la Fédération québécoise des coopératives de santé et le Consortium de coopération des entreprises collectives.

#### ARTICLE 54 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES TEL QUE MODIFIÉ

**54. Une coopérative peut, par règlement, exiger de ses membres une contribution pour payer tout ou partie de ses frais d'exploitation. Cette contribution peut varier en fonction de la catégorie de membres prévue par la loi à laquelle un membre appartient, le cas échéant.**

À moins d'une disposition du règlement à l'effet contraire, le montant d'une telle contribution est déterminé par le conseil d'administration.

Am 4  
Art. 25

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 25 (concernant l'article 69 de la Loi sur les coopératives)

Dans le paragraphe 1° de l'article 25 du projet de loi, insérer, après « toute personne », « majeure ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRES

À l'instar de ce que prévoit le nouvel article 221.2.1.1 de la Loi sur les coopératives, proposé par l'article 116 du projet de loi, la modification proposée à l'article 25 du projet de loi vise à préciser que la personne qu'un membre pourra autoriser à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place devra être majeure.

#### ARTICLE 25 TEL QU'AMENDÉ

25. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut autoriser par écrit son conjoint ou son enfant majeur » et de « celui-ci » par, respectivement, « qui n'est pas une personne morale ni une société peut autoriser par écrit toute personne majeure » et « celle-ci »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

Am 5  
Art. 29  
(81)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 29 (concernant l'article 81 de la Loi sur les coopératives)

Remplacer l'article 29 du projet de loi par le suivant :

« 29. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Peuvent également être administrateurs :

1° le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et le représentant d'une fédération ou d'une confédération au sens de la présente loi si la coopérative de services financiers, la fédération ou la confédération constituent un groupe aux fins de l'article 83;

2° lorsqu'il s'agit d'une coopérative, autre qu'une coopérative de solidarité, dont les statuts indiquent qu'elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité, une personne qui provient de cette collectivité et qui n'est pas membre de la coopérative.

Malgré le premier alinéa, un membre d'une coopérative de producteurs, d'une coopérative de consommateurs ou d'une coopérative de solidarité composée uniquement de membres utilisateurs et de membres de soutien qui est également employé de cette coopérative peut être administrateur de la coopérative uniquement si un règlement de la coopérative le permet. ». ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRES

Les modifications proposées visent à ne pas permettre que les employés non membres d'une coopérative de travailleurs ou d'une coopérative de solidarité regroupant notamment des membres travailleurs puissent être administrateurs de la coopérative. Pour ces coopératives, seul le statut de membre devrait rendre admissibles ces travailleurs à un poste d'administrateur.

Elles visent également à préciser que pour qu'un employé membre d'une coopérative de producteurs, d'une coopérative de consommateurs ou d'une coopérative de solidarité composée uniquement de membres utilisateurs et de membres de soutien, puisse être administrateur d'une telle coopérative, un règlement devra le prévoir spécifiquement.

Am 6  
Art. 30  
(81.1.1)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 30 (concernant l'article 81.1.1 de la Loi sur les coopératives)

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« 30. L'article 81.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 81.1.1. Le nombre de postes occupés par les personnes visées au deuxième et au troisième alinéas de l'article 81 ainsi qu'à l'article 81.1 ne doit pas excéder le tiers du nombre total de postes d'administrateurs. ».

*Adapté*

#### COMMENTAIRES

L'article 81.1.1 de la Loi sur les coopératives limite le nombre de postes que certaines catégories d'administrateurs peuvent occuper.

Ainsi, le nombre total de postes d'administrateurs occupés par des personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi sur les coopératives, édicté par l'article 29 du projet de loi et, le cas échéant, des employés membres d'une coopérative de producteurs, d'une coopérative de consommateurs ou d'une coopérative de solidarité composée uniquement de membres utilisateurs et de membres de soutien ne pourra excéder le tiers du nombre total de postes.

Am I  
Art. 38  
(98)

## AMENDEMENT

Projet de loi n°111

Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

### ARTICLE 38 (concernant l'article 98 de la Loi sur les coopératives)

Retirer l'article 38 du projet de loi.

*Adopté*

### COMMENTAIRES

À la suite des commentaires formulés lors des consultations particulières, il est proposé de retirer l'article 38 du projet de loi, lequel proposait de renverser la règle concernant l'opposabilité des décisions prises lors des réunions du conseil d'administration à l'égard d'un administrateur absent.

La présomption réfragable de non-approbation de ces décisions par un tel administrateur actuellement énoncée à l'article 98 de la Loi sur les coopératives demeurera applicable.

## AMENDEMENT

Projet de loi n°111

Am 8  
Art. 42.1  
(117)

Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

### ARTICLE 42.1 (concernant l'article 117 de la Loi sur les coopératives)

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, l'article suivant :

« 42.1. L'article 117 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le règlement peut, à l'égard des personnes occupant un poste d'administrateur sans être membre de la coopérative, rendre la fonction de tout autre dirigeant incompatible avec la qualité d'administrateur. ».

Adopté

### COMMENTAIRES

L'article 117 de la Loi sur les coopératives rend notamment la fonction de directeur général ou de gérant incompatible avec la qualité d'administrateur.

La modification proposée confère à la coopérative le pouvoir de prendre un règlement ayant pour effet de rendre incompatible avec la qualité d'administrateur la fonction de tout autre dirigeant lorsque l'administrateur n'est pas membre de la coopérative. Elle répond à une recommandation formulée lors des consultations particulières par certains groupes dont le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité.

### ARTICLE 117 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES TEL QUE MODIFIÉ

117. Les pouvoirs et devoirs des dirigeants sont déterminés par règlement. Toutefois, le règlement peut autoriser le conseil d'administration à déterminer les pouvoirs et les devoirs des dirigeants qui ne sont pas administrateurs.

La fonction de directeur général ou gérant est incompatible avec la qualité d'administrateur.

Le règlement peut, à l'égard des personnes occupant un poste d'administrateur sans être membre de la coopérative, rendre la fonction de tout autre dirigeant incompatible avec la qualité d'administrateur.

Am 9  
Art. 43  
(123)

## AMENDEMENT

Projet de loi n°111

Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

### ARTICLE 43 (concernant l'article 123 de la Loi sur les coopératives)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 43 du projet de loi par le suivant :

« 2° dans le deuxième alinéa :

- a) par l'insertion, après « règlement », de « et du projet de résolution »;
- b) par le remplacement de « endroit » par « emplacement ».

Adopté

### COMMENTAIRES

La modification proposée est de concordance avec celle apportée par le paragraphe 1° de l'article 43 du projet de loi qui demande que l'avis de convocation de toute assemblée générale postérieure à l'assemblée d'organisation mentionne les résolutions que le conseil d'administration de la coopérative entend soumettre pour adoption. Cette obligation existe déjà pour les règlements.

À l'instar de ce qui est prévu pour les règlements, la modification proposée fait en sorte que le conseil d'administration devra joindre à l'avis de convocation un résumé écrit des résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

### ARTICLE 43 TEL QU'AMENDÉ

43. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et de toute résolution qu'on entend y soumettre pour adoption »;

~~2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « endroit » par « emplacement ».~~

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « règlement » de « et du projet de résolution »;

b) par le remplacement de « endroit » par « emplacement ».

1 de 2

Am 9  
Art. 43  
(cscab)

**ARTICLE 123 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT**

**123.** L'avis de convocation d'une assemblée générale autre que l'assemblée générale d'organisation doit faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié et de toute résolution qu'on entend y soumettre pour adoption.

Lorsque cet avis est donné par écrit, il est accompagné, le cas échéant, d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement et du projet de résolution à l'ordre du jour. Dans le cas d'un autre mode de convocation, la coopérative doit rendre disponible copie de ces documents dans un endroit désigné à l'avis de convocation.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 44 (concernant l'article 124 de la Loi sur les coopératives)

Ajouter, à la fin du paragraphe 8° de l'article 124 de la Loi sur les coopératives que le paragraphe 2° de l'article 44 du projet de loi propose, « des six derniers exercices financiers ».

Adopté

#### COMMENTAIRES

La modification proposée vise à s'assurer que la nouvelle obligation demandant qu'une coopérative tienne un registre contenant ses rapports annuels s'appliquera aux rapports annuels produits dans les six dernières années.

#### ARTICLE 44 TEL QU'AMENDÉ

44. L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « , parts privilégiées ou parts privilégiées participantes » par « et de parts privilégiées »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° ses rapports annuels **des six derniers exercices financiers.** ».

#### ARTICLE 124 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT

124. Toute coopérative tient, à son siège, un registre contenant:

1° ses statuts, ses règlements et la convention d'administration par l'assemblée des membres visée à l'article 61, ainsi que le dernier avis de l'adresse de son siège;

2° la liste de ses administrateurs et dirigeants indiquant leurs nom et domicile ainsi que, le cas échéant, la date du début de leur mandat et sa durée;

3° les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées générales;

Am 10  
Art. 44  
(seul)

- 4° les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration, du comité exécutif et, le cas échéant, des autres comités;
- 5° une liste des membres, des membres auxiliaires et autres titulaires de parts indiquant leur nom et dernière adresse connue;
- 6° le nombre de parts sociales ~~et de parts privilégiées, parts privilégiées ou parts privilégiées participantes~~ dont ces personnes sont titulaires;
- 7° les dates de souscription, de rachat, de remboursement ou de transfert de chaque part ainsi que le montant dû sur ces parts, le cas échéant.
- 8° ses rapports annuels des six derniers exercices financiers.

Am II  
Art. 46.1  
(128.1)

## AMENDEMENT

Projet de loi n°111

### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 46.1 (concernant l'article 128.1 de la Loi sur les coopératives)

Insérer, après l'article 46 du projet de loi, l'article suivant :

« 46.1. L'article 128.1 de cette loi est modifié :

- 1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « qui lui est applicable »;
- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une coopérative dont les statuts indiquent qu'elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité, cette proportion s'établit selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement. Dans l'éventualité où cette proportion n'est pas atteinte au terme d'un exercice financier, la coopérative doit indiquer dans le rapport annuel lié à cet exercice les raisons expliquant cette situation. ».

Adopté

#### COMMENTAIRES

L'article 128.1 de la Loi sur les coopératives confère au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement le pourcentage minimal d'opérations qu'une coopérative doit effectuer avec ses membres.

La modification proposée au premier alinéa vise à confirmer la possibilité que le pourcentage diffère selon le type de coopérative.

La modification proposée par le paragraphe 2° de l'article 46.1 vise d'une part à conférer au gouvernement le pouvoir de déterminer des modalités particulières encadrant l'application de ce pourcentage pour les coopératives exploitées dans l'intérêt d'une collectivité. Elle vise d'autre part à exiger que ces coopératives d'intérêt collectif indiquent dans leur rapport annuel les raisons expliquant, le cas échéant, leur impossibilité à atteindre ce pourcentage au terme de l'exercice financier précédent.

Ces modifications constituent une réponse aux commentaires de la Coopérative de développement régional du Québec et de la Fédération québécoise des coopératives de santé formulés lors des consultations particulières.

Am 11  
Art. 46.1  
(suiv)

**ARTICLE 128.1 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT**

**128.1.** Une coopérative doit effectuer avec ses membres une proportion de ses opérations totales selon le pourcentage déterminé par règlement du gouvernement **qui lui est applicable.**

Dans le cas d'une coopérative de solidarité, cette proportion se calcule distinctement pour ses membres utilisateurs et ses membres travailleurs.

**Dans le cas d'une coopérative dont les statuts indiquent qu'elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité, cette proportion s'établit selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement. Dans l'éventualité où cette proportion n'est pas atteinte au terme d'un exercice financier, la coopérative doit indiquer dans le rapport annuel lié à cet exercice les raisons expliquant cette situation.**

Les opérations totales d'une coopérative incluent les opérations effectuées par une filiale de la coopérative ou par une fiducie dans laquelle la coopérative transfère des biens de son patrimoine.

Am 12  
Art. 49  
(133)

## AMENDEMENT

Projet de loi n°111

Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

### ARTICLE 49 (concernant l'article 133 de la Loi sur les coopératives)

Remplacer l'article 49 du projet de loi par le suivant :

« 49. L'article 133 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils doivent notamment refléter la recommandation du conseil d'administration visée au paragraphe 4.1° de l'article 90 concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents. L'écart avec le montant approuvé par les membres lors de l'assemblée annuelle, s'il y a lieu, devra être reflété dans les états financiers de l'exercice subséquent. ».

Adopté

### COMMENTAIRES

Le nouvel article 49 clarifie l'obligation voulant que le contenu des états financiers d'un exercice financier donné considère que la recommandation faite aux membres par le conseil d'administration concernant le montant des trop-perçus ou excédents qui fera l'objet d'une affectation sera acceptée par les membres lors de l'assemblée annuelle.

Dans l'éventualité où les membres n'entérinaient pas cette recommandation, la nouvelle disposition prévoit que l'écart entre le montant recommandé et le montant confirmé par les membres devra se refléter dans les prochains états financiers.

La modification proposée au premier alinéa répond à une recommandation formulée lors des consultations particulières par l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec.

### ARTICLE 49 TEL QU'AMENDÉ

49. L'article 133 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

~~« Les renseignements contenus dans les états financiers doivent considérer que la recommandation du conseil d'administration visée au paragraphe 4.1° de l'article 90 concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents sera approuvée par les membres à l'assemblée annuelle. Ils doivent notamment refléter la recommandation du conseil d'administration visée au paragraphe 4.1° de l'article 90 concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents. L'écart avec le montant approuvé par les membres~~

Am 12  
Art. 49  
(Suivi)

lors de l'assemblée annuelle, s'il y a lieu, devra être reflété dans les états financiers de l'exercice subséquent.

**ARTICLE 133 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES TEL QUE MODIFIÉ**

**133.** Les états financiers annuels doivent être approuvés par le conseil d'administration et cette approbation doit être attestée par deux administrateurs autorisés à cette fin.

Ils doivent notamment refléter la recommandation du conseil d'administration visée au paragraphe 4.1° de l'article 90 concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents. L'écart avec le montant approuvé par les membres lors de l'assemblée annuelle, s'il y a lieu, devra être reflété dans les états financiers de l'exercice subséquent.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 51 (concernant l'article 135 de la Loi sur les coopératives)

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« 51. L'article 135 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 135. La coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un auditeur chargé de réaliser l'audit de ses états financiers dont le mandat expire à l'assemblée annuelle suivante.

L'auditeur doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et détenir, le cas échéant, le permis requis.

Le gouvernement peut, par règlement, exempter une coopérative de l'application du premier alinéa, en fonction de son chiffre d'affaires ou selon d'autres critères déterminés par le règlement. ». ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRES

Le nouvel article 51 remplace l'article 135 de la Loi sur les coopératives en conformité avec les recommandations formulées lors des consultations particulières par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Ainsi, le premier alinéa précise l'objet du mandat de l'auditeur.

Le deuxième alinéa confirme que l'auditeur doit être un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et détenir le permis requis, le cas échéant.

Le troisième alinéa confère au gouvernement le pouvoir d'exempter les coopératives de l'obligation de faire effectuer un audit de leurs états financiers sur la base de critères fixés par règlement.

Am 14  
Art. 53  
(139)

## AMENDEMENT

Projet de loi n°111

Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

### ARTICLE 53 (concernant l'article 139 de la Loi sur les coopératives)

Remplacer l'article 53 du projet de loi par le suivant :

« **53.** L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **139.** Malgré le premier alinéa de l'article 135, un mandat de mission d'examen peut être confié à l'auditeur en remplacement de l'audit si les deux tiers des membres ou représentants présents à l'assemblée annuelle y consentent. ». ».

*Adopté*

### COMMENTAIRES

Le nouvel article 53 remplace l'article 139 de la Loi sur les coopératives en réponse à certaines recommandations formulées lors des consultations particulières par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Le libellé proposé clarifie le fait qu'une décision des membres a pour effet de remplacer l'audit des états financiers prévus dans le premier alinéa de l'article 135 tel qu'amendé.

Il supprime par ailleurs l'habilitation réglementaire visant à définir la mission d'examen. Cette mission s'effectuera conformément aux normes applicables pour ce type de mandat sans qu'il soit requis de le préciser davantage.

Am 15  
Art. 56  
(144)

## AMENDEMENT

Projet de loi n°111

Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

### ARTICLE 56 (concernant l'article 144 de la Loi sur les coopératives)

Supprimer le paragraphe 2° de l'article 56 du projet de loi.

*Adopté*

### COMMENTAIRES

La modification proposée a pour effet de supprimer le renvoi au nouvel article 149.0.3 de la Loi sur les coopératives que proposait le paragraphe 2° de l'article 56 du projet de loi.

Cette suppression s'explique par la suppression, dans l'article 63 du projet de loi, de cet article 149.0.3.

### ARTICLE 56 TEL QU'AMENDÉ

56. L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « réserve », de « générale ou, le cas échéant, à la réserve pour ristournes éventuelles »;

~~2° par le remplacement de « et 149 » par « , 149 et 149.0.3 ».~~

Am 16  
Art. 57  
(145)

## AMENDEMENT

Projet de loi n°111

Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

### ARTICLE 57 (concernant l'article 145 de la Loi sur les coopératives)

Remplacer l'article 57 du projet de loi par le suivant :

« 57. L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « La réserve est constituée de l'ensemble, après déduction des déficits, » par « La réserve générale est constituée de l'ensemble » ;

2° par l'insertion, à la fin, de « et des surplus d'apport ».

Adopté

### COMMENTAIRES

La modification proposée par le paragraphe 1° de l'article 57 du projet de loi est de concordance avec la suppression du nouvel article 149.0.3 de la Loi sur les coopératives que proposait le paragraphe 2° de l'article 56 du projet de loi.

La modification proposée par le paragraphe 2° de l'article 57 vise à clarifier le traitement comptable des surplus d'apport. Le cas échéant, ces surplus devront être versés à la réserve générale. Cette modification répond aux commentaires émis par certains groupes lors des consultations particulières.

### ARTICLE 145 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT

~~145. La réserve est constituée de l'ensemble, après déduction des déficits. À moins que l'article 149.0.3 ne s'applique, La réserve générale est constituée de l'ensemble des trop-perçus ou excédents qui y sont versés annuellement ainsi que, le cas échéant, des sommes acquises par dévolution et des surplus d'apport.~~

Am 17  
Art. 62  
(149)

## AMENDEMENT

Projet de loi n°111

Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

### ARTICLE 62 (concernant l'article 149 de la Loi sur les coopératives)

Remplacer l'article 62 du projet de loi par le suivant :

« **62.** L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « peut être attribuée aux membres et aux membres auxiliaires. Ces trop-perçus ou excédents sont attribués en ristournes. » par « peut être affectée à la réserve pour ristournes éventuelles ou attribuée aux membres et aux membres auxiliaires sous forme de ristournes. » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'aucun règlement ne permet aux membres auxiliaires de se voir attribuer des ristournes, le conseil d'administration doit tout de même déterminer les trop-perçus ou excédents qui découleraient des opérations faites par ces membres comme si ceux-ci pouvaient se voir attribuer des ristournes. ». ».

### COMMENTAIRES

*Adopté*

La modification proposée par le paragraphe 1° du nouvel article 62 intègre dans l'article 149 de la Loi sur les coopératives un renvoi à la réserve pour ristournes éventuelles. Cette insertion est rendue nécessaire par la suppression du nouvel article 149.0.3 de la Loi sur les coopératives, proposé par l'article 63 du projet de loi. Cette modification intègre en quelque sorte le contenu du deuxième alinéa de cet article 149.0.3.

La modification proposée par le paragraphe 2° de l'article 62 correspond à celle qu'on retrouve actuellement dans le projet de loi.

**ARTICLE 149 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT**

**149.** Seule la proportion des trop-perçus ou excédents équivalente à la proportion des opérations faites par les membres ou les membres auxiliaires, le cas échéant, avec la coopérative et avec une société dont la coopérative détient des actions ou autres titres, ~~peut être attribuée aux membres et aux membres auxiliaires. Ces trop-perçus ou excédents sont attribués en ristournes.~~ **peut être affectée à la réserve pour ristournes éventuelles ou attribuée aux membres et aux membres auxiliaires sous forme de ristournes.**

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'aucun règlement ne permet aux membres auxiliaires de se voir attribuer des ristournes, le conseil d'administration doit tout de même déterminer les trop-perçus ou excédents qui découleraient des opérations faites par ces membres comme si ceux-ci pouvaient se voir attribuer des ristournes.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 63 (concernant l'article 149.0.1 de la Loi sur les coopératives)

À l'article 149.0.1 de la Loi sur les coopératives que l'article 63 du projet de loi propose, remplacer « n'indiquent pas qu'elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité » par « n'interdisent pas l'attribution d'une ristourne ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRES

Seule une coopérative ayant le pouvoir d'attribuer une ristourne pourra éventuellement se prévaloir des nouvelles dispositions relatives à la réserve pour ristournes éventuelles.

Une coopérative dont les statuts indiquent qu'elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité ne pourra effectivement pas se prévaloir de cette réserve puisque l'article 148 de cette loi exige qu'elle s'interdise, dans ses statuts, d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres.

Ce même article 148 accorde aux autres coopératives le pouvoir de se soumettre à une telle restriction dans leurs statuts.

La modification proposée vise donc à écarter du champ d'application du nouvel article 149.0.1 de la Loi sur les coopératives, toutes les coopératives dont les statuts interdisent l'attribution de ristournes, y compris celles qui le font sur une base volontaire.

Cette modification donne suite à une recommandation du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité formulée lors des consultations particulières.

#### ARTICLE 63 TEL QU'AMENDÉ

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, des suivants :

« **149.0.1.** Une coopérative dont les statuts n'interdisent pas l'attribution d'une ristourne ~~n'indiquent pas qu'elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité~~ peut, afin de favoriser une stabilisation du versement des ristournes, constituer, par règlement, une réserve appelée « réserve pour ristournes éventuelles ».  
(...)

AMENDEMENT

Projet de loi n°111

Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

**ARTICLE 63 (concernant l'article 149.0.3 de la Loi sur les coopératives)**

Supprimer l'article 149.0.3 de la Loi sur les coopératives que l'article 63 du projet de loi tel qu'amendé propose.

*Adapté*

**COMMENTAIRES**

L'article 149.0.3 de la Loi sur les coopératives précise de quoi est formée la nouvelle réserve pour ristournes éventuelles et à quel moment des trop-perçus ou excédents peuvent y être versés.

La suppression de cet article s'explique par le fait que ces éléments font double emploi avec le contenu des articles 143, 146 et 149 tel qu'amendés.

**ARTICLE 63 TEL QU'AMENDÉ**

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, des suivants :

« **149.0.1.** Une coopérative dont les statuts n'indiquent pas qu'elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité peut, afin de favoriser une stabilisation du versement des ristournes, constituer, par règlement, une réserve appelée « réserve pour ristournes éventuelles ».

« **149.0.2.** Le règlement prévoit que les sommes composant la réserve pour ristournes éventuelles peuvent être attribuées sous forme de ristournes aux membres ou, le cas échéant, aux membres auxiliaires de la coopérative.

Il peut également prévoir qu'en cas de liquidation de la coopérative, les sommes composant la réserve pour ristournes éventuelles seront remises de la manière et dans les conditions prévues à l'article 183.8.

~~« **149.0.3.** Dans la mesure où l'avoir de la coopérative est supérieur à 40% de ses dettes, le conseil d'administration d'une coopérative qui a procédé à la constitution d'une réserve pour ristournes éventuelles peut, dans les limites fixées au deuxième alinéa, affecter à cette dernière une partie des trop perçus ou excédents attribuables aux membres ou, le cas échéant, aux membres auxiliaires.~~

~~Seule la proportion de ces trop perçus ou excédents équivalant à la proportion des opérations faites par les membres ou, le cas échéant, les membres auxiliaires avec la coopérative et avec une société dont la coopérative détient des actions ou autres titres peut être affectée à la réserve pour ristournes éventuelles.~~

« **149.0.4.** Lorsque le règlement de la coopérative comporte des dispositions aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 149.0.2, le conseil d'administration peut, conformément à ce règlement ou dans le cadre d'une politique qu'il établit, attribuer une ristourne aux membres et, le cas échéant, aux membres auxiliaires de la coopérative.

La ristourne est attribuée au prorata des opérations effectuées par ces membres et membres auxiliaires avec la coopérative ou avec une société dont la coopérative détient des actions ou autres titres au cours de la période déterminée par le règlement.

L'attribution de la ristourne est assujettie aux conditions de l'article 38, qui s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **149.0.5.** Le rapport annuel d'une coopérative qui a constitué une réserve pour ristournes éventuelles doit, en outre des autres exigences de la présente loi, contenir un état de cette réserve, incluant le montant total des ristournes attribuées sur cette réserve, pour l'exercice financier concerné. »

Am 20  
Art. 66  
(150)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 66 (concernant l'article 150 de la Loi sur les coopératives)

Au premier alinéa de l'article 150 de la Loi sur les coopératives que l'article 66 du projet de loi propose, remplacer « est un bénéfice découlant » par « découle ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRES

L'article 150 de la Loi sur les coopératives propose une définition du terme « ristourne ».

Certains groupes entendus lors des consultations particulières ont soulevé le fait que la qualification d'une ristourne comme constituant un bénéfice pouvait avoir des conséquences en matière fiscale et même soulever des enjeux dans le cadre de relations de travail.

La modification proposée vise à écarter ces conséquences.

#### ARTICLE 66 TEL QU'AMENDÉ

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149.6, du suivant :

« **150.** La ristourne ~~est un bénéfice découlant~~ **découle** du statut de membre ou de membre auxiliaire, le cas échéant, d'une coopérative. Il s'agit d'une somme remise en fin d'exercice à ces membres conformément à l'article 149.

L'activité d'une coopérative avec ses membres et membres auxiliaires, le cas échéant, ne constituant pas un moyen de profit, la ristourne consiste en la remise d'une partie du paiement fait en trop à la coopérative par le membre ou le membre auxiliaire, le cas échéant, ou en un rajustement du prix des produits ou des services qu'un membre ou un membre auxiliaire, le cas échéant, a livrés ou rendus, selon le cas, à la coopérative. ».

Am 21  
A.A. 67  
(152.0.2)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### **ARTICLE 67** (concernant l'article 152.0.2 de la Loi sur les coopératives)

À l'article 152.0.2 de la Loi sur les coopératives que propose l'article 67 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « acquérir », « hors du cours normal des affaires de la coopérative »;

2° remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« De même, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 89, le conseil d'administration ne peut céder ou autrement disposer d'un actif de la coopérative hors du cours normal de ses affaires pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande.

La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu du deuxième alinéa s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances. ».

Adopté

#### **COMMENTAIRES**

L'article 152.0.2 de la Loi sur les coopératives interdit l'acquisition et la vente d'un actif d'une coopérative pour une valeur inférieure à la juste valeur marchande de l'actif.

Certains groupes entendus lors des consultations particulières ont soulevé le fait que cette interdiction pouvait soulever des enjeux lorsque l'acquisition ou la disposition de l'actif était effectuée dans le cours normal des affaires de la coopérative.

Plusieurs de ces groupes ont également fait valoir qu'un administrateur devrait pouvoir être exonéré d'une éventuelle contravention à cette interdiction s'il peut démontrer qu'il a agi de façon prudente et diligente.

Les modifications proposées visent à écarter ces enjeux.

EXTRAITS DE L'ARTICLE 67 TEL QU'AMENDÉ

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 152, de ce qui suit :

(...)

« **CHAPITRE XX.1**

« **DISPOSITIONS D'ACTIFS**

« **152.0.2.** Les membres et les membres auxiliaires ne peuvent s'attribuer ou autrement acquérir hors du cours normal des affaires de la coopérative un actif de la coopérative pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande.

De même, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 89, le conseil d'administration ne peut céder ou autrement disposer d'un actif de la coopérative hors du cours normal de ses affaires pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande.

La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu du deuxième alinéa s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances. ».

Am 22  
Art. 68  
(153)

## AMENDEMENT

Projet de loi n°111

Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

### ARTICLE 68 (concernant l'article 153 de la Loi sur les coopératives)

Supprimer la deuxième phrase de l'article 153 de la Loi sur les coopératives que l'article 68 du projet de loi propose.

*Adopté*

### COMMENTAIRES

La modification proposée vise à permettre que l'entité qui résultera de la fusion entre une fédération et une coopérative puisse être soit une fédération, soit une coopérative.

### ARTICLE 68 TEL QU'AMENDÉ

68. L'article 153 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **153.** Une coopérative peut fusionner avec une autre coopérative ainsi qu'avec une fédération dont elle est membre. ~~Dans tous les cas, une coopérative sera issue de la fusion.~~ ».

Am 23  
AA. 69  
(154)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n°111**

**Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions**

**ARTICLE 69 (concernant l'article 154 de la Loi sur les coopératives)**

Remplacer l'article 69 du projet de loi par le suivant :

« **69.** L'article 154 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **154.** Les entités visées à l'article 153 ne peuvent toutefois fusionner s'il est fondé de croire que l'entité issue de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance. ». ».



**COMMENTAIRES**

Le remplacement de l'article 154 de la Loi sur les coopératives est maintenant requis en raison de l'amendement apporté à l'article 68 du projet de loi à l'égard de l'article 153 de la Loi sur les coopératives qui a pour effet de permettre qu'une fédération puisse résulter d'une fusion entre une coopérative et une fédération.

**ARTICLE 154 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT**

<p><b>154. Les entités visées à l'article 153 ne peuvent toutefois fusionner s'il est fondé de croire que l'entité issue de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance.</b></p> <p><del>154. Des coopératives ne peuvent toutefois fusionner s'il est fondé à croire que:</del></p> <p><del>1° la coopérative issue de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance;</del></p> <p><del>2° la valeur comptable de l'actif de la coopérative issue de la fusion serait inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur du capital social payé.</del></p>
---

Am 24

Art. 70  
(154.1)

## AMENDEMENT

Projet de loi n°111

### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 70 (concernant l'article 154.1 de la Loi sur les coopératives)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 70 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement de « Malgré le paragraphe 2° de l'article 154, des coopératives peuvent fusionner bien que la valeur comptable de l'actif de la coopérative » par « Une fusion visée à l'article 153 peut se réaliser bien que la valeur de l'actif de l'entité ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRES

L'article 154.1 de la *Loi sur les coopératives* ne s'appliquent actuellement qu'à une fusion entre coopératives.

La modification proposée permet de couvrir une fusion entre une coopérative et une fédération tel que le permet l'article 153 de cette loi, modifié par l'article 68 du projet de loi.

#### ARTICLE 70 TEL QU'AMENDÉ

70. L'article 154.1 de cette loi est modifié :

~~1° par la suppression de « Malgré le paragraphe 2° de l'article 154, » et de « comptable »;~~  
1° par le remplacement de « Malgré le paragraphe 2° de l'article 154, des coopératives peuvent fusionner bien que la valeur comptable de l'actif de la coopérative » par « Une fusion visée à l'article 153 peut se réaliser bien que la valeur de l'actif de l'entité ».

2° par l'insertion, après « créanciers », de « des entités qui se proposent de fusionner ».

#### ARTICLE 154.1 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT

~~154.1. Malgré le paragraphe 2° de l'article 154, des coopératives peuvent fusionner bien que la valeur comptable de l'actif de la coopérative~~ Une fusion visée à l'article 153 peut se réaliser bien que la valeur de l'actif de l'entité issue de la fusion serait inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur du capital social payé, si tous les créanciers des entités qui se proposent de fusionner consentent à la fusion.

Am 25  
A 271

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### **ARTICLE 71 (concernant l'article 155 de la Loi sur les coopératives)**

Ajouter, à la fin de l'article 71 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 5° par le remplacement de « la coopérative issue » par « l'entité issue », partout où cela se trouve. ».

*Adopté*

#### **COMMENTAIRES**

La modification proposée à l'article 71 du projet de loi est requise en raison de l'amendement apporté à l'article 68 du projet de loi à l'égard de l'article 153 de la Loi sur les coopératives qui a pour effet de permettre qu'une fédération puisse résulter d'une fusion entre une coopérative et une fédération.

#### **ARTICLE 71 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ**

71. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° et dans le paragraphe 4°, de « coopératives » par « entités »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « coopératives » par « entités fusionnantes »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5.3°, de « de coopératives » par « impliquant une coopérative »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « coopératives » par « entités » ;

**5° par le remplacement de « la coopérative issue » par « l'entité issue », partout où cela se trouve.**

Am 25  
Art. 71  
(Sucl)

**ARTICLE 155 TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT**

**155.** Les ~~coopératives~~entités qui se proposent de fusionner concluent une convention qui, en outre des modalités de fusion, indique :

1° le nom de ~~la coopérative~~issuel'entité issue de la fusion, son objet et les dispositions prévues par l'article 10;

2° les nom et domicile des premiers administrateurs;

3° le cas échéant, le mode d'élection des administrateurs subséquents;

4° le nombre de parts souscrites dans chacune des ~~coopératives~~entités qui fusionnent, le prix de chacune de ces parts, ainsi que les modalités de conversion en parts sociales, parts privilégiées ou autres valeurs mobilières de ~~la coopérative~~issuel'entité issue de la fusion;

5° si des parts de l'une des ~~coopératives~~entités fusionnantes ne sont pas converties en parts de ~~la coopérative~~issuel'entité issue de la fusion, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires de ces parts doivent recevoir en plus ou à la place des parts de ~~la coopérative~~issuel'entité issue de la fusion;

5.1° le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions de parts de ~~la coopérative~~issuel'entité issue de la fusion;

5.2° la date de prise d'effet de la fusion, si celle-ci est ultérieure à la date d'approbation;

5.3° au cas de fusion ~~de coopératives~~impliquant une coopérative poursuivant des fins agricoles, la mention à l'effet que ~~la coopérative~~issuel'entité issue de la fusion est ou non régie par la section I du chapitre I du titre II de la loi;

6° le cas échéant, les dispositions nécessaires pour compléter la fusion, particulièrement la tenue d'assemblées pour statuer sur l'affectation des trop-perçus ou excédents des ~~coopératives~~entités fusionnantes, tel que prévu à l'article 163 et pour assurer l'organisation et la gestion de ~~la coopérative~~issuel'entité issue de la fusion.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### **ARTICLE 72** (concernant l'article 156 de la Loi sur les coopératives)

Ajouter, à la fin de l'article 72 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 4° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « la coopérative issue » par « l'entité issue ». ».

*Adapté 72*

#### **COMMENTAIRES**

La modification proposée à l'article 72 du projet de loi est requise en raison de l'amendement apporté à l'article 68 du projet de loi à l'égard de l'article 153 de la Loi sur les coopératives qui a pour effet de permettre qu'une fédération puisse résulter d'une fusion entre une coopérative et une fédération.

#### **ARTICLE 72 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ**

**72.** L'article 156 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « coopératives » par « entités »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « un règlement » par « une résolution »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « des coopératives » ;

**4° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « la coopérative issue » par « l'entité issue ».**

Ann 26  
Art. 72  
(Suite)

**ARTICLE 156 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT**

**156.** Les membres de chacune des ~~coopératives~~ entités fusionnantes doivent, à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, adopter:

1° ~~un règlement~~ une résolution afin d'approuver la convention de fusion et d'autoriser un administrateur à signer une requête de fusion ~~des coopératives~~ adressée au ministre;

2° les règlements de ~~la coopérative issue~~ l'entité issue de la fusion.

Seul le conseil d'administration peut convoquer une telle assemblée.

Am 27  
Art. 75.1

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### **ARTICLE 75.1** (concernant l'article 162 de la Loi sur les coopératives)

Insérer, après l'article 75 du projet de loi, l'article suivant :

« **75.1.** L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « « coopérative issue d'une fusion » », de « ou « **fédération issue de la fusion** », selon le cas, ».

*Adapté*

#### **COMMENTAIRES**

La modification proposée par l'article 75.1 du projet de loi à l'article 162 de la Loi sur les coopératives est requise en raison de l'amendement apporté à l'article 68 du projet de loi à l'égard de l'article 153 de la Loi sur les coopératives qui a pour effet de permettre qu'une fédération puisse résulter d'une fusion entre une coopérative et une fédération.

#### **ARTICLE 162 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES TEL QUE MODIFIÉ**

**162.** Sur réception de la requête, des statuts de fusion, des documents les accompagnant, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige, le ministre peut, s'il le juge opportun, autoriser la fusion.

À cette fin, le ministre, en outre de la procédure prévue par les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 13, inscrit sur les statuts de fusion, la mention « coopérative issue d'une fusion » ou « **fédération issue de la fusion** », selon le cas, et la date de son approbation. Cette date est suivie de la signature du ministre ou de la personne qu'il désigne.

Am 28  
Art. 76

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 76 (concernant l'article 163 de la Loi sur les coopératives)

Remplacer l'article 76 du projet de loi par le suivant :

« 76. L'article 163 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les coopératives qui ont fusionné continuent leur existence en une seule et même coopérative » par « les entités qui ont fusionné continuent leur existence dans l'entité issue de la fusion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « coopérative » et de « coopératives » par, respectivement, « entité » et « entités », partout où cela se trouve;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « coopératives » et de « réserve de la coopérative issue » par, respectivement, « entités » et « réserve générale de l'entité issue ».

Adopté par

#### COMMENTAIRES

Le remplacement de l'article 76 du projet de loi est requis en raison de l'amendement apporté à l'article 68 du projet de loi à l'égard de l'article 153 de la Loi sur les coopératives qui a pour effet de permettre qu'une fédération puisse résulter d'une fusion entre une coopérative et une fédération.

#### ARTICLE 163 TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT

**163.** À compter de la date de prise d'effet figurant sur les statuts de fusion, les ~~coopératives qui ont fusionné continuent leur existence en une seule et même coopérative~~ les entités qui ont fusionné continuent leur existence dans la coopérative issue l'entité issue de la fusion.

Cette ~~coopérative~~ entité acquiert les droits des ~~coopératives~~ entités fusionnées et en assume les obligations. Les procédures auxquelles les ~~coopératives~~ entités fusionnées sont parties peuvent être continuées sans reprise d'instance.

1 du 2

Am 28  
A.M. 76  
(sub)

Toutefois, les ~~coopératives entités~~ qui ont fusionné peuvent, si la convention les y autorise, malgré la prise d'effet de la fusion, convoquer et tenir une assemblée générale de leurs membres afin d'affecter les trop-perçus ou excédents de leur dernier exercice financier à l'attribution de ristournes à leurs membres et membres auxiliaires, le cas échéant ou à la ~~réserve de la coopérative issue~~ réserve générale de l'entité issue de la fusion; le cas échéant, cette dernière est mandatée aux fins d'exécuter les décisions prises lors de ces assemblées.

Am 29  
Art. 84.1  
(176.2)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 84.1 (concernant l'article 176.2 de la Loi sur les coopératives)

Insérer, après l'article 84 du projet de loi, l'article suivant :

« **84.1.** L'article 176.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « 163 » par « 162.1 »;

2° par la suppression de « et du troisième alinéa de l'article 163 qui ne s'appliquent qu'à la coopérative fusionnante ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRES

Les articles 176.1 à 176.4 de la Loi sur les coopératives s'appliquent aux fusions entre une coopérative et une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies.

Puisque le contenu de l'article 163 de la Loi sur les coopératives auquel renvoie l'article 176.2 fait double emploi avec celui de l'article 176.3, il y a lieu de le supprimer. Les effets juridiques découlant de la fusion entre ces deux personnes morales seront régis par cet article 176.3.

#### ARTICLE 176.2 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT

**176.2.** Les articles 154 à ~~163~~ **162.1** s'appliquent à la fusion, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des paragraphes 4°, 5°, 5.1° et 6° de l'article 155 ~~et du troisième alinéa de l'article 163 qui ne s'appliquent qu'à la coopérative fusionnante.~~

En outre des exigences prévues à l'article 155, la convention de fusion doit pourvoir à la souscription et au paiement par les membres de la personne morale de parts de la coopérative issue de la fusion.

Am 30  
Art. 94  
(185.1.7)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 94 (concernant l'article 185.1.7 de la Loi sur les coopératives)

À l'article 185.1.7 de la Loi sur les coopératives que l'article 94 du projet de loi propose, remplacer « nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévus dans les statuts » par « nombre d'administrateurs prévus par règlement », partout où cela se trouve.

*Adopté*

#### COMMENTAIRES

Suivant l'article 80 de la Loi sur les coopératives, le nombre d'administrateurs au conseil d'administration d'une coopérative est déterminé par règlement et non dans les statuts. La modification proposée modifie l'article 185.1.7 en cohérence avec cet article 80.

#### EXTRAIT DE L'ARTICLE 94 TEL QU'AMENDÉ

(...)

**185.1.7.** La discontinuation met fin à la liquidation, le conseil d'administration de la coopérative est reconstitué et ses derniers membres, s'ils y consentent, reprennent leur mandat.

Lorsque le nombre d'administrateurs prévus par règlement ~~nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts~~ n'est pas atteint, le liquidateur doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire afin de combler les vacances au sein du conseil d'administration. À défaut par le liquidateur de convoquer cette assemblée, tout membre peut y procéder.

La coopérative rembourse à celui qui l'a convoquée les frais utiles qu'il a encourus pour tenir l'assemblée.

La liquidation reprend lorsque le nombre d'administrateurs prévus par règlement ~~nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts~~ n'est pas atteint dans les 90 jours de la discontinuation. ».

(...)

Am 31  
A.A. 94.1  
(185.2)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 94.1 (concernant l'article 185.2 de la Loi sur les coopératives)

Insérer, après l'article 94 du projet de loi, l'article suivant :

« **94.1.** L'article 185.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 25 000 \$ » par « 50 000 \$ » ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRES

L'article 185.2 de la Loi sur les coopératives dispense une coopérative de nommer un liquidateur lorsque le montant de l'actif à liquider n'excède pas 25 000 \$.

La modification proposée hausse ce seuil à 50 000 \$. Elle répond à une recommandation formulée lors des consultations particulières par certains groupes dont le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité.

#### ARTICLE 185.2 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES TEL QUE MODIFIÉ

**185.2.** Une coopérative dont le montant de l'actif n'excède pas 50 000 \$~~25 000 \$~~ est dispensée de nommer un liquidateur.

Dans ce cas, le conseil d'administration prépare un projet de disposition des éléments d'actif de la coopérative en vue de sa liquidation et le présente à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Am 32  
AA. 115  
(221.1.1)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n°111**

**Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions**

**ARTICLE 115 (concernant l'article 221.1.1 de la Loi sur les coopératives)**

À l'article 221.1.1 de la Loi sur les coopératives que l'article 115 du projet de loi propose :

- 1° supprimer, dans le premier alinéa, « ou en est exclu »;
- 2° supprimer, dans le deuxième alinéa, « ou l'exclusion » et « ou de son exclusion »;
- 3° supprimer, dans le troisième alinéa « ou à l'exclusion » et « ou exclu ».

*Adopté*

**COMMENTAIRES**

L'article 221.1.1 de la Loi sur les coopératives prévoit que le membre d'une coopérative d'habitation qui démissionne ou est exclu de la coopérative ne peut faire valoir un droit au maintien dans les lieux loués.

Or, l'exclusion d'un membre dans une coopérative d'habitation n'est pas un choix du membre et pourrait entraîner une application inadéquate des dispositions de la loi, ce qui n'est pas le cas de la démission qui, elle, demeure un acte volontaire d'une personne qui renonce aux services de la coopérative.

Les modifications proposées consistent donc à retirer le cas du membre exclu de l'application de nouvel article 221.1.1.

Cette modification répond aux recommandations formulées lors des consultations particulières par certains groupes dont la Confédération québécoise des coopératives d'habitation.

**ARTICLE 115 TEL QU'AMENDÉ**

**115.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.1, du suivant :

« **221.1.1.** Le membre qui, six mois ou plus avant l'arrivée du terme de son bail, démissionne de la coopérative ~~ou en est exclu~~ n'a pas droit au maintien dans les lieux loués à l'arrivée du terme du bail.

Am 32  
Art. 115  
(suite)

Lorsque la démission ~~ou l'exclusion~~ survient moins de six mois avant l'arrivée du terme de son bail, le membre doit quitter les lieux loués au plus tard six mois à compter de sa démission ~~ou de son exclusion~~.

Le cas échéant, le bail reconduit antérieurement à la démission ~~ou à l'exclusion~~ du membre prend fin à la date où le membre démissionnaire ~~ou exclu~~ quitte les lieux loués ou à celle où se termine la période de six mois visée au deuxième alinéa, selon la première de ces dates. ».

Am 33  
Art. 122  
(221.2.10  
221.4.1)

## AMENDEMENT

Projet de loi n°111

Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

### ARTICLE 122 (concernant les articles 221.2.10 et 221.4.1 de la Loi sur les coopératives)

Remplacer l'article 122 du projet de loi par le suivant :

« 122. L'article 221.2.10 de cette loi est abrogé. ».

Adopté 12

### COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance rendue nécessaire par l'insertion, dans le projet de loi, de l'article 122.1.

Am 34  
A.A. 122.1  
(221.3)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 122.1 (concernant l'article 221.3 de la Loi sur les coopératives)

Insérer, après l'article 122 du projet de loi, l'article suivant :

« **122.1.** L'article 221.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même des anciens élèves, étudiants et membres du personnel de l'établissement dans la mesure où ils ont déjà été membres de la coopérative. ». ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRES

Le nouvel article 122.1 permet aux anciens élèves, étudiants et membres du personnel d'un établissement d'enseignement desservi par une coopérative scolaire d'être membre de cette coopérative.

Cette modification répond à une recommandation formulée par la Fédération québécoise des coopératives scolaires lors des consultations particulières.

#### ARTICLE 221.3 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT

**221.3.** Une coopérative en milieu scolaire est celle qui a comme membres des élèves ou des étudiants et du personnel de l'établissement d'enseignement dans lequel elle a un lieu d'affaires permanent où elle offre ses services. L'établissement d'enseignement peut également être membre de la coopérative. Il en est de même des anciens élèves, étudiants et membres du personnel de l'établissement dans la mesure où ils ont déjà été membres de la coopérative.

Lorsque l'établissement d'enseignement est une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes, régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), il appartient au conseil d'établissement de décider de l'adhésion à la coopérative.

Am 35  
Art. 122.2  
(221.4.1)

## AMENDEMENT

Projet de loi n°111

Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

### ARTICLE 122.2 (concernant l'article 221.4.1 de la Loi sur les coopératives)

Insérer, après l'article 122.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« 122.2. L'article 221.4.1 de cette loi est abrogé. ».

*Adopté*

### COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance rendue nécessaire par l'insertion, dans le projet de loi, de l'article 122.1.

Am 36  
Art. 122.3  
(221.5.1)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### **ARTICLE 122.3** (concernant l'article 221.5.1 de la Loi sur les coopératives)

Insérer, après l'article 122.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **122.3.** L'article 221.5.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les anciens élèves ou étudiants et membres du personnel de l'établissement constituent un seul groupe et ont le droit d'élire au moins un administrateur. » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Les anciens élèves ou étudiants et membres du personnel de ces établissements constituent un seul groupe et ont le droit d'élire au moins un administrateur. » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La coopérative peut, par règlement, prévoir un mode de constitution des groupes et des modalités de proposition et d'élection des administrateurs qui les représentent qui diffère de celui prévu au deuxième alinéa. ».

*Adopté*

#### **COMMENTAIRES**

L'article 221.5.1 de la Loi sur les coopératives divise les membres de la coopérative scolaire en groupe aux fins de la formation de son conseil d'administration tel que le permet l'article 83 de cette loi.

Les modifications proposées par les paragraphes 1° et 2° de l'article 122.3 du projet de loi intègrent un nouveau groupe, soit celui composé des anciens élèves, étudiants et membres du personnel de l'établissement ou des établissements d'enseignement desservis par la coopérative. Cette intégration s'explique par l'ajout effectué à l'article 221.3 de la Loi sur les coopératives par l'article 122.1 du projet de loi.

La modification proposée par le paragraphe 3° permet qu'une telle coopérative puisse, par règlement, prévoir un mode différent de constitution des groupes de membres et spécifier des modalités particulières de proposition et d'élection des administrateurs. Cette modification donne suite à une recommandation formulée par la Fédération québécoise des coopératives scolaires lors des consultations particulières.

**ARTICLE 221.5.1 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT**

**221.5.1.** Les élèves ou les étudiants et le personnel de l'établissement d'enseignement constituent des groupes de membres au sens de l'article 83 et chacun de ces groupes a le droit d'élire au moins un administrateur. **Les anciens élèves ou étudiants et membres du personnel de l'établissement constituent un seul groupe et ont le droit d'élire au moins un administrateur.**

Lorsque la coopérative offre ses services dans plusieurs établissements, les élèves et les étudiants de ces établissements et le personnel de ces établissements constituent deux groupes distincts de membres au sens de l'article 83 et chacun de ces groupes a le droit d'élire au moins un administrateur. **Les anciens élèves ou étudiants et membres du personnel de ces établissements constituent un seul groupe et ont le droit d'élire au moins un administrateur.**

**La coopérative peut, par règlement, prévoir un mode de constitution des groupes et des modalités de proposition et d'élection des administrateurs qui les représentent qui diffère de celui prévu au deuxième alinéa.**

La coopérative peut, par règlement, prévoir que d'autres administrateurs sont élus par l'assemblée.

Am 32  
Art. 123  
(224.2)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 123 (concernant l'article 224.2 de la Loi sur les coopératives)

Remplacer l'article 123 du projet de loi par le suivant :

« **123.** L'article 224.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et s'étendant sur une période d'au plus 18 mois » par « , laquelle court à compter du premier jour de travail du travailleur ». ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRES

L'article 224.2 prévoit qu'une coopérative de travail peut soumettre un travailleur à une période d'essai d'un maximum de 250 jours pendant laquelle le travailleur aura le statut de membre auxiliaire de la coopérative.

Afin de pouvoir évaluer correctement le travailleur, la modification proposée supprime la durée maximale de 18 mois pendant laquelle la période d'essai peut se dérouler. Cette suppression permettra d'éviter que la période d'essai soit compromise en raison d'une absence reposant sur des motifs reconnus par la loi tel un congé parental ou une absence résultant d'une invalidité.

Cette modification répond à une préoccupation formulée par le Consortium de coopération des entreprises collectives lors des consultations particulières.

#### ARTICLE 224.2 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT

**224.2.** La coopérative peut, par règlement, soumettre tout travailleur à une période d'essai n'excédant pas 250 jours de travail ~~et s'étendant sur une période d'au plus 18 mois, laquelle court à compter du premier jour de travail du travailleur.~~ Au cours de cette période d'essai, le travailleur est un membre auxiliaire.

La coopérative adopte le règlement prévu à l'article 52 pour les travailleurs à l'essai. Elle ne peut prévoir d'autres catégories de membres auxiliaires.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### **ARTICLE 125** (concernant l'article 224.4.3 de la Loi sur les coopératives)

Insérer, à la fin de l'alinéa que le paragraphe 1° de l'article 125 du projet de loi propose d'ajouter à l'article 224.4.3 de la Loi sur les coopératives, « à titre de membres et de membre auxiliaires, le cas échéant ».

*Adopté*

#### **COMMENTAIRES**

La modification proposée vise à préciser que l'obligation imposée à une coopérative de travail de prendre une politique d'accueil et d'intégration doit viser les travailleurs en tant que membres et membres auxiliaires et non en tant qu'employés seulement.

Cette modification répond à une recommandation formulée par plusieurs groupes lors des consultations particulières.

#### **ARTICLE 125 TEL QU'AMENDÉ**

125. L'article 224.4.3 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

« La coopérative doit adopter une politique d'accueil et d'intégration des travailleurs à titre de membres et de membre auxiliaires, le cas échéant. »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La coopérative est » par « Elle est également ».

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 125.1 (concernant l'article 225.1 de la Loi sur les coopératives)

Insérer, après l'article 125 du projet de loi, l'article suivant :

« **125.1.** L'article 225.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « représentant » par « membre »;

2° par l'insertion, à la fin, de « pour agir à titre d'administrateur ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRES

L'article 225.1 de la Loi sur les coopératives prévoit une représentativité minimale de la coopérative de travail au sein du conseil d'administration de la société dont elle est un des actionnaires.

Les modifications proposées visent à s'assurer que cette représentativité prendra la forme d'un siège au sein du conseil d'administration.

#### ARTICLE 225.1 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT

**225.1.** La coopérative doit être partie à une convention écrite entre les actionnaires de la société. Cette convention doit assurer la présence d'au moins un membre de la coopérative au conseil d'administration de la société pour agir à titre d'administrateur.

Am 40  
Art. 131.1  
(226.16)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 131.1 (concernant l'article 226.16 de la Loi sur les coopératives)

Insérer, après l'article 131 du projet de loi, l'article suivant :

« **131.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 226.15, du suivant :

« **226.16.** Lorsque l'objet d'une coopérative de solidarité vise notamment à offrir des services depuis un établissement d'enseignement à des élèves ou des étudiants et au personnel de cet établissement, les articles 221.3 à 221.8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

*Adapté*

#### COMMENTAIRES

Le nouvel article 131.1 de la Loi sur les coopératives permet que des coopératives scolaires puissent opérer en tant que coopératives de solidarité.

Cette modification donne suite à une recommandation formulée par la Fédération québécoise des coopératives scolaires lors des consultations particulières.

Am 41  
Art. 151  
(8)

## AMENDEMENT

Projet de loi n°111

Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

### ARTICLE 151 (concernant l'article 8 du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives)

Remplacer l'article 151 du projet de loi par le suivant :

« 151. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression de « et les parts privilégiées participantes, autres que ceux payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents, ».

*Adeq 15/12*

### COMMENTAIRES

La modification proposée vise à assurer une concordance avec l'abrogation des parts privilégiées participantes qui sont les seules parts à permettre une participation dans les trop-perçus ou excédents.

### ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT D'APPLICATION TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT

8. Les intérêts payés sur les parts privilégiées ~~et les parts privilégiées participantes, autres que ceux payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents,~~ sont déduits des trop-perçus ou excédents nets de l'exercice pour établir les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la Loi. Dans le cas d'un déficit, ces intérêts s'additionnent.

AMENDEMENT

Projet de loi n°111

Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

**ARTICLE 153** (concernant l'article 13 du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives)

Remplacer l'article 153 du projet de loi par le suivant :

« 153. Les articles 12 à 15 de ce règlement sont abrogés.

*Adapté*

**COMMENTAIRES**

La modification proposée répond aux recommandations formulées par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec lors des consultations particulières.

L'article 12 doit être abrogé puisqu'il laisse entendre qu'on peut soustraire un auditeur de l'obligation d'être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, ce qui n'est pas le cas.

L'article 13 doit être abrogé puisqu'il laissait entendre que le rapport accompagnant les états financiers d'une coopérative pouvait être réalisé par une personne qui n'est pas membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

L'article 14 doit être abrogé puisqu'il n'est pas possible qu'un vérificateur ne soit pas membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

L'article 15 doit être abrogé puisque les renvois qu'on y retrouve sont désuets.

**ARTICLES 12 À 15 DU RÈGLEMENT D'APPLICATION TEL QUE MODIFIÉ**

~~12. Le deuxième alinéa de l'article 135 de la Loi ne s'applique pas aux coopératives visées à l'article 4.~~

~~13. Lorsque le vérificateur est membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné dans le Code des professions (chapitre C-26), le rapport du vérificateur doit être préparé suivant les normes de CPA Canada, établies dans le Manuel de CPA Canada.~~

~~14. Lorsque le vérificateur n'est pas membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné dans le Code des professions (chapitre C-26), le rapport du vérificateur doit mentionner:~~

Am 42  
Art. 153  
(suite)

~~1° si les états financiers correspondent aux livres de comptes et satisfont aux exigences de la Loi, des règlements du gouvernement et des règlements de la coopérative;~~

~~2° si les documents et renseignements qu'il a requis lui ont été fournis;~~

~~3° si la comptabilité de la coopérative est tenue de façon adéquate.~~

~~15. La mission d'examen visée à l'article 139 de la Loi, est la mission d'examen définie aux chapitres 8100 et 8200 du Manuel de CPA Canada.~~

Am 43  
Art. 154

## AMENDEMENT

Projet de loi n°111

Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

### ARTICLE 154 (concernant l'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives)

Retirer l'article 154 du projet de loi.

*Adopté*

### COMMENTAIRES

Le retrait de l'article 154 du projet de loi s'impose puisque l'article 14 du règlement qu'il modifie est finalement abrogé par l'article 153 du projet de loi tel qu'amendé.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### **ARTICLE 155** (concernant l'annexe I du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives)

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 155 du projet de loi par les suivants :

« 3° par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « et les parts privilégiées participantes, autres que ceux payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents »;

« 3.1° par la suppression, dans le paragraphe 9°, de « et les parts privilégiées participantes ». ».

*Adapté*

#### **COMMENTAIRES**

La modification proposée vise à assurer une concordance avec l'abrogation des parts privilégiées participantes qui sont les seules parts à permettre une participation dans les trop-perçus ou excédents.

#### **EXTRAIT DE L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT D'APPLICATION TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT**

155. L'annexe I de ce règlement est modifié :

(...)

2° dans l'article 2 :

a) par le remplacement de « 3 sections, soit : « Parts privilégiées participantes », » par « 2 sections, soit : à »;

b) par la suppression de « La section « Parts privilégiées participantes » ne mentionne que le montant des parts privilégiées participantes payées. »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 24°, du suivant :

« 24.1° le montant de la réserve pour ristournes éventuelles visée aux articles 149.0.1 à 149.0.5 de la Loi;»;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 26° et après « réserve », de « générale »;

~~3° par la suppression, dans les paragraphes 8° et 9° de l'article 3, de « et les parts privilégiées participantes »;~~

**3° par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « et les parts privilégiées participantes, autres que ceux payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents »;**

**3.1° par la suppression, dans le paragraphe 9°, de « et les parts privilégiées participantes ». ».**

4° dans l'article 4 :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « réserve », de « générale »;

b) par la suppression du paragraphe 4°;

c) par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « et les parts privilégiées participantes »;

(...)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 157.1

Insérer, après l'article 157 du projet de loi, l'article suivant :

« **157.1.** L'obligation imposée à une coopérative de tenir à son siège un registre contenant ses rapports annuels des six derniers exercices financiers ne s'applique qu'à l'égard des rapports annuels devant être produits après le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*. ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRES

La modification proposée vise à s'assurer que la nouvelle obligation demandant qu'une coopérative tienne un registre contenant ses rapports annuels ne s'appliquera qu'aux rapports annuels produits après la date de la sanction de la loi.

Cette nouvelle disposition répond aux préoccupations formulées lors des consultations particulières, notamment par le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité et la Fédération québécoise des coopératives forestières.

Am 46  
A.P. 158.1

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 158.1

Insérer, après l'article 158 du projet de loi, l'article suivant :

« **158.1.** Les coopératives de producteurs, les coopératives de travail et les coopératives de travailleurs actionnaire qui ont constitué par règlement une réserve de valorisation ont jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*) pour modifier ce règlement en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 149.2 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), tel que modifié par l'article 64 de la présente loi. ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRES

Le nouvel article 158.1 du projet de loi accorde aux coopératives de producteurs, aux coopératives de travail et aux coopératives de travailleurs actionnaires un délai d'un an pour que le règlement constituant une réserve de valorisation soit modifié afin de prévoir que les sommes composant cette réserve peuvent être attribuées sous forme de ristourne aux anciens membres et membres auxiliaires, le cas échéant.

Am 47  
Art. 158.2

## AMENDEMENT

Projet de loi n°111

Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

### ARTICLE 158.2

Insérer, après l'article 158.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **158.2.** Les coopératives de travailleurs actionnaire ont jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*) pour modifier la convention d'actionnaires de la société en conformité avec les dispositions de l'article 225.1 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), tel que modifié par l'article 125.1 de la présente loi. ».

Alqto 12

### COMMENTAIRES

Le nouvel article 158.2 du projet de loi accordé aux coopératives de travailleurs actionnaire un délai de 2 ans pour que la convention d'actionnaires de la société visée à l'article 225.1 de la Loi sur les coopératives à laquelle elles sont parties prévoit qu'au moins un des représentants de ces coopératives siège au conseil d'administration de cette société.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 159

Remplacer dans le troisième alinéa de l'article 159 du projet de loi, « 246.2 » par « 246.3 ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRES

La modification proposée corrige une erreur de renvoi. C'est à l'article 246.3 de la Loi sur les coopératives plutôt qu'à l'article 246.2 de cette loi auquel on aurait dû référer, et ce, afin de s'assurer que les cas de récidive soient traités conformément à cet article.

#### ARTICLE 159 TEL QU'AMENDÉ

**159.** Toute coopérative, autre qu'une coopérative d'habitation, constituée avant le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* et dont aucun règlement déterminant des modalités de recours à la médiation n'est en vigueur à cette date doit adopter un tel règlement avant le *(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi)*.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa est passible d'une amende prévue à l'article 246.1 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), édicté par l'article 132 de la présente loi.

Les articles ~~246.3~~ 246.2 et 246.4 de la Loi sur les coopératives, édictés par l'article 132 de la présente loi, s'appliquent à l'infraction prévue au deuxième alinéa.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n°111

#### Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

#### ARTICLE 160

Remplacer, à l'article 160 du projet de loi, « 86 » par « 85 ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRES

L'article 86 du projet de loi ne modifie pas une disposition en matière de fusion. Son entrée en vigueur peut se faire à la date de la sanction tel que cela est prévu pour l'ensemble des autres dispositions du projet de loi relatives à la liquidation des coopératives dont il fait partie.

#### ARTICLE 160 TEL QU'AMENDÉ

**160.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception de celles des articles 68 à ~~85~~ et 145 à 147, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.